

COMM.

JT

COUR DE CASSATION

Audience publique du 5 juillet 2017

Rejet

Mme MOUILLARD, président

Arrêt n° 1018 F-D

Pourvoi n° G 16-12.836

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la société Maisoning éco habitat, société à responsabilité limitée, dont le siège est [...],

contre l'arrêt rendu le 17 décembre 2015 par la cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 5), dans le litige l'opposant à la société Castorama France, société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège est [...],

défenderesse à la cassation ;

La société Castorama France a formé un pourvoi incident contre le même arrêt ;

La demanderesse au pourvoi principal invoque, à l'appui de son recours, les sept moyens de cassation annexés au

présent arrêt ;

La demanderesse au pourvoi incident invoque, à l'appui de son recours, les trois moyens de cassation également annexés au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 23 mai 2017, où étaient présents : Mme Mouillard, président, Mme X..., conseiller référendaire rapporteur, Mme Riffault-Silk, conseiller doyen, M. Graveline, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme X..., conseiller référendaire, les observations de la SCP Le Bret-Desaché, avocat de la société Maisoning éco habitat, de la SCP Delvolvé et Trichet, avocat de la société Castorama France, l'avis de M. Y..., avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 17 décembre 2015) et les productions, que le 2 octobre 2002 la société Castorama France (la société Castorama) a conclu un contrat de prestations de service avec la société STP Expansion, devenue Maisoning SA, par lequel était organisée la prestation de pose de ses produits, avec une clause d'exclusivité réciproque ; que ce contrat a fait l'objet d'avenants, le 7 avril 2005, limitant la portée de la clause d'exclusivité à l'égard de la société Maisoning SA, puis le 2 novembre 2009, après que la société Maisoning SA eut fait l'objet d'un redressement judiciaire, puis, le 22 décembre 2009 d'un plan de cession au profit de la société Groupe Prunay ; qu'à la suite de cette cession, la société Maisoning éco habitat (la société MEH) a été créée, en janvier 2010, afin de poursuivre l'activité de la société Maisoning SA et notamment le partenariat avec la société Castorama ; que des négociations ont été engagées entre la société Castorama et la société MEH, sur la base d'un nouveau projet de contrat proposé par la société Castorama, sans que les deux sociétés ne parviennent à un accord ; que le 8 septembre 2011, la société MEH a adressé un courrier de résiliation à la société Castorama ; que, reprochant à la société Castorama des pratiques anticoncurrentielles et restrictives de concurrence, en ce qu'elle lui aurait imposé des obligations sans contrepartie et aurait tenté d'accentuer un déséquilibre patent entre leurs obligations respectives, et estimant avoir, de ce fait, dû rompre la relation commerciale, la société MEH l'a assignée en paiement de diverses indemnités le 27 janvier 2012 ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société MEH fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes au titre des pratiques restrictives de concurrence alors, selon le moyen, que l'article L. 442-6 du code de commerce, dans sa version issue de la loi dite LME du 4 août 2008 s'appliquait immédiatement aux contrats en cours à sa date d'entrée en vigueur ; qu'en jugeant que ce texte, dans sa version issue de la LME, n'était pas applicable au contrat signé en 2002 et à ses avenants, notamment celui de 2005, la cour d'appel a violé par fausse application le texte susvisé ;

Mais attendu qu'ayant justement relevé que la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 n'avait pas d'effet rétroactif, en l'absence de disposition le prévoyant, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que les griefs élevés par la société MEH contre la clause d'exclusivité stipulée dans le contrat conclu avec la société Castorama devaient être examinés au regard de la législation en vigueur lors de la signature de cette convention ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen du même pourvoi :

Attendu que la société MEH fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en paiement de la somme de 173 355,23 euros formée contre la société Castorama alors, selon le moyen, que les juges du fond ne peuvent écarter certaines pièces sans même les examiner ; qu'en énonçant que la somme de 173 736,51 euros (en réalité 171 355, 23 euros) réclamée par la société MEH ne reflétait pas la réalité des sommes lui restant dues par la société Castorama, sans même examiner les éléments comptables versés aux débats par la société MEH, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant rappelé que l'article 8.3 du contrat prévoyait que la société Castorama procéderait au paiement des factures de son sous-traitant pour tout chantier achevé et réceptionné sans réserve par le client et retenu, dans l'exercice de son pouvoir souverain, que les éléments de preuve qui lui étaient soumis ne permettaient pas d'établir le caractère certain et exigible de la créance, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de s'expliquer sur les éléments de preuve qu'elle décidait d'écarter, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le cinquième moyen du pourvoi principal et le premier moyen du pourvoi incident, réunis :

Attendu que la société MEH et la société Castorama font grief à l'arrêt de confirmer le jugement en ce qu'il a condamné la société Castorama à payer à la société MEH la somme de 44 152,05 euros au titre des règlements des litiges antérieurs au 1er janvier 2010 alors, selon le moyen :

1°/ que les juges du fond ne peuvent méconnaître les termes du litige ; qu'en déboutant la société MEH de sa demande présentée au titre de la gestion des litiges antérieurs au 1er janvier 2010, au motif qu'elle ne détaillait pas les sommes déboursées en 2010 et 2011 et ne précisait aucunement le nom des clients qui auraient été concernés par celles-ci, quand ces éléments figuraient dans les annexes jointes à l'attestation du commissaire aux comptes et dans le tableau de litiges antérieurs retenu et évoqué par le tribunal de commerce, la cour d'appel a méconnu les termes du litige, en violation des articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

2°/ que les juges du fond ne peuvent méconnaître les termes du litige ; qu'en retenant qu'il ne subsistait plus qu'une dizaine de litiges en cours, pour débouter la société MEH de sa demande présentée au titre de la gestion des litiges antérieurs, quand cette dizaine de litiges concernait, non pas les litiges antérieurs à la reprise, mais ceux survenus postérieurement au 1er janvier 2010, la cour d'appel a méconnu les prescriptions des articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

3°/ que les juges du fond ne peuvent écarter des pièces sans même les examiner ; qu'en retenant, pour débouter la société MEH de sa demande présentée au titre de la gestion des litiges antérieurs au 1er janvier 2010, qu'elle ne justifiait pas de la réalité des sommes qu'elle aurait engagées pour la gestion des litiges antérieurs à la reprise, quand les copies des règlements effectués par chèques tirées par la société MEH étaient versées aux débats, avec chaque numéro de dossier correspondant et n° de ligne du litige comptabilisé dans le tableau de la pièce 48, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4°/ qu'après avoir constaté que la société MEH ne justifiait pas la réalité des sommes qu'elle disait avoir engagées au titre de la gestion administrative et financière de tous les litiges déclarés avant ou après la cession et dont l'origine est antérieure au 1er janvier 2010, de telle sorte que cette dernière devait être déboutée de ses demandes en paiements à ce titre, la cour d'appel, qui a néanmoins confirmé le jugement qui avait partiellement fait droit à ces demandes, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation de l'article 1147 du code civil ;

5°/ que la contradiction entre les motifs et le dispositif équivaut à un défaut de motifs ; qu'en énonçant, dans ses motifs, que la société MEH ne justifiait pas la réalité des sommes qu'elle disait avoir engagées au titre de la gestion administrative et financière de tous les litiges déclarés avant ou après la cession et dont l'origine est antérieure au 1er janvier 2010 et qu'il y avait lieu en conséquence de la débouter de sa demande, tout en confirmant le jugement qui avait

condamné la société Castorama à payer à la société MEH la somme de 44 152,05 euros au titre des règlements des litiges antérieurs au 1er janvier 2010, la cour d'appel s'est contredite, en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir relevé qu'un certain nombre de litiges avaient été traités par les assureurs et que seul le repreneur disposait d'un lien avec les artisans poseurs et les assureurs de l'ancienne société, l'arrêt retient que la société MEH ne démontre pas que la gestion des litiges antérieurs au 1er janvier 2010 aurait créé un déséquilibre ; que par ces seuls motifs, la cour d'appel a légalement justifié le rejet de la demande indemnitaire formée par la société MEH à ce titre ;

Et attendu, en second lieu, que la contradiction existant entre les motifs et le dispositif du jugement confirmé par la cour d'appel procède d'une erreur purement matérielle qui peut, selon l'article 462 du code de procédure civile, être réparée par la Cour de cassation ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ses trois premières branches qui critiquent des motifs surabondants, ne peut être accueilli pour le surplus ;

Sur le sixième moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société MEH fait grief à l'arrêt de dire qu'elle a commis une faute à l'égard de la société Castorama, en ne respectant pas la durée du préavis contractuel, et de la condamner à l'indemniser de ce chef alors, selon le moyen :

1°/ que le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motifs ; qu'en déboutant la société MEH de sa demande visant les obligations nouvelles qui lui avaient été imposées sans contrepartie par la société Castorama, en délaissant totalement les obligations nouvelles sans contrepartie nées de la suppression des frais de dossier, du forfait d'appel avec prix agressif qui avait réduit les profits de la société MEH, de l'obligation imposée de saisir elle-même les devis artisans et de les transmettre dans un document unique à en-tête du réseau, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2°/ qu'engage sa responsabilité le professionnel qui obtient ou tente d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage dénué de toute contrepartie ; qu'en déboutant la société MEH de sa demande visant les obligations nouvelles qui lui avaient été imposées sans contrepartie par la société Castorama, sans rechercher si les frais de dossier prétendument augmentés n'avaient pas, en réalité, été totalement supprimés et si les nouveaux tarifs prétendument favorables au réseau n'avaient pas, en réalité, considérablement réduit les marges de la société MEH, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 442-6 du code de commerce ;

3°/ que l'avantage obtenu sans contrepartie par un professionnel de la part d'un partenaire engage sa responsabilité ; qu'en ayant débouté la société MEH de sa demande liée à l'impossibilité, pour elle, de se faire payer sans la réception des travaux et transmission d'un bon de fin de travaux, quand la société MEH, seulement chargée de la pose, n'avait pas à répondre d'éventuels défauts affectant les produits fournis par la société Castorama, la cour d'appel a violé l'article L. 442-6 du code de commerce ;

4°/ que le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motifs ; qu'en ayant débouté la société MEH de sa demande liée à l'impossibilité, pour elle, de se faire payer sans la réception des travaux et la fourniture d'un bon de fin de travaux, sans répondre aux conclusions de cette dernière ayant fait valoir que la société Castorama se refusait à lui fournir copie des contrats de pose, ce qui la mettait dans l'impossibilité d'exécuter sa prestation dans de bonnes conditions et notamment de vérifier la conformité globale à la commande de l'opération fourniture/pose, notamment du point de vue de la réception des travaux, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

5°/ que les juges du fond ne peuvent écarter certaines pièces sans même les examiner ; qu'en énonçant que la somme de 173 736,51 euros réclamée par la société MEH ne reflétait pas la réalité des sommes lui restant dues par la société Castorama, sans même examiner les éléments comptables versés aux débats par la société MEH, la cour d'appel a violé

l'article 455 du code de procédure civile ;

6°/ que les juges du fond ne peuvent méconnaître les termes du litige ; qu'en déboutant la société MEH de sa demande présentée au titre de la gestion des litiges antérieurs au 1er janvier 2010, au motif que la société MEH ne détaillait pas les sommes déboursées en 2010 et 2011 et ne précisait aucunement le nom des clients qui auraient été concernés par celles-ci, quand ces éléments figuraient dans les annexes jointes à l'attestation du commissaire aux comptes et dans le tableau de litiges antérieurs retenu et évoqué par le tribunal de commerce, la cour d'appel a méconnu les termes du litige, en violation des articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

7°/ que les juges du fond ne peuvent écarter des pièces sans même les examiner ; qu'en retenant, pour débouter la société MEH de sa demande présentée au titre de la gestion des litiges antérieurs au 1er janvier 2010 qu'elle ne justifiait pas de la réalité des sommes qu'elle aurait engagées pour la gestion des sinistres antérieurs à la reprise, quand les copies des chèques tirés par la société MEH étaient versées aux débats, avec chaque numéro de dossier correspondant et n° de ligne du litige comptabilisé dans le tableau de la pièce 48, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

8°/ que le fait, pour un professionnel, de se faire consentir, par son partenaire, un avantage sans contrepartie, engage sa responsabilité ; qu'en ayant débouté la société MEH de sa demande relative au fait qu'elle avait dû régler financièrement, sans contrepartie, des litiges antérieurs au 1er janvier 2010, au seul motif inopérant qu'il ne subsistait plus qu'une dizaine de litiges en cours, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 442-6 du code de commerce ;

9°/ que les juges du fond ne peuvent méconnaître les termes du litige ; qu'en retenant qu'il ne subsistait plus qu'une dizaine de litiges en cours, pour débouter la société MEH de sa demande présentée au titre de la gestion des litiges antérieurs, quand cette dizaine de litiges concernait, non pas les litiges antérieurs à la reprise, mais ceux survenus pour des chantiers réalisés par la société MEH postérieurement au 1er janvier 2010, la cour d'appel a méconnu les prescriptions des articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

10°/ que les juges du fond ne peuvent écarter des pièces sans même les examiner ; qu'en énonçant que les éléments fournis par la société MEH pour établir que la société Castorama avait incité les artisans de son réseau à la fournir en direct, étaient insuffisants, sans même examiner les pièces de la société MEH, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

11°/ que l'obtention d'un avantage dénué de contrepartie crée un déséquilibre significatif dans les relations entre partenaires commerciaux ; qu'en déboutant la société MEH de sa demande liée à la somme de 150 000 euros que sa partenaire avait tenté de lui extorquer sans contrepartie, sous couvert d'une opération de promotion publicitaire imaginaire, quand, dans le projet de protocole intitulé « règlement du passé », la société Castorama avait manifestement lié le paiement de cette somme à la liquidation des litiges antérieurs à la reprise, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 442-6 du code de commerce ;

12°/ que l'ingérence d'un professionnel dans la gestion de l'entreprise de sa partenaire, justifiée par son poids commercial, engage sa responsabilité ; qu'en déboutant la société MEH de sa demande liée à l'ingérence dont la société Castorama s'était rendue coupable, au motif que la société MEH n'avait caractérisé aucun acte d'ingérence, quand elle l'avait au contraire fait, en s'appuyant sur des pièces, la cour d'appel a méconnu les termes du litige, en violation des articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

13°/ que l'obtention d'un avantage sans contrepartie engage la responsabilité de l'auteur de cet agissement ; qu'en jugeant que la clause de pénalité que la société Castorama avait tenté d'imposer à la société MEH n'était pas disproportionnée, en s'appuyant sur le site internet, non pas de la société MEH qui n'en avait pas, mais sur celui de la société MSAS, mentionnant de courts délais d'intervention, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 442-6 du code de commerce ;

Mais attendu, en premier lieu, que le moyen, qui se borne, en ses deuxième, troisième, huitième et treizième branches, à soutenir que le fait pour un professionnel de se faire consentir, par son partenaire, un avantage sans contrepartie, engage sa responsabilité, et à invoquer l'article L. 442-6 du code de commerce, sans préciser parmi les différents comportements prohibés par ce texte quel était celui qui fondait les prétentions de la société MEH et qui aurait été méconnu par la cour d'appel, ne répond pas aux exigences de l'article 978 du code de procédure civile et doit être déclaré irrecevable ;

Attendu, en deuxième lieu, que la société MEH ayant soutenu, en cause d'appel, que le blocage des factures par la société Castorama justifierait à lui seul une rupture sans préavis, sans tirer aucune conséquence juridique des autres obligations nouvelles qui lui auraient été imposées au cours de l'exécution du contrat, l'arrêt n'encourt pas la critique de la première branche ;

Attendu, en troisième lieu, que la société MEH s'étant également bornée à dénoncer le fait que les magasins Castorama s'avéraient incapables de fournir le contrat de pose, sans en tirer de conséquence juridique quant aux obligations mises à sa charge, l'arrêt n'encourt pas la critique de la quatrième branche ;

Attendu, en quatrième lieu, que le rejet des quatrième et cinquième moyens prive de portée les cinquième, sixième, septième et neuvième branches, qui articulent les mêmes griefs ;

Attendu, en cinquième lieu, que c'est par une appréciation souveraine des éléments de preuve que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de s'expliquer sur ceux qu'elle décidait d'écarter, a retenu que les pièces produites par la société MEH étaient insuffisantes pour démontrer que la société Castorama serait intervenue, avant la rupture des relations commerciales, pour inciter les artisans du réseau MEH à quitter celui-ci, d'autant que la société MEH n'avait pas réglé un certain nombre d'entre eux ;

Attendu, en sixième lieu, qu'après avoir relevé qu'un projet de protocole prévoyait une participation de 150 000 euros à la charge de la société MEH et que cette participation financière était en lien avec un projet de campagne publicitaire extraordinaire qui ne relevait pas de la promotion visée à l'article 10 du contrat originaire, dont la société Castorama assumait la charge, l'arrêt en déduit que cette dernière était en droit de réclamer à son partenaire de participer à une publicité faite à son profit ; qu'il retient qu'il n'est pas démontré que ces conditions financières aient été imposées par la société Castorama et ajoute que ce projet est intervenu dans le cadre des négociations qui se sont engagées pour arrêter de nouvelles conditions contractuelles ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations souveraines, excluant le postulat de la onzième branche, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Et attendu, en dernier lieu, que la société MEH ayant fait valoir une ingérence de la société Castorama dans son fonctionnement du fait des modifications qui avaient été apportées aux devis qu'elle avait présentés aux magasins pour imposer le tarif forfait national de la société Castorama, ce qui remettait en cause le barème de prix entrant dans le périmètre de leur collaboration mais ne relevait pas d'une intervention injustifiée dans le fonctionnement de l'entreprise, la cour d'appel n'a pas méconnu les termes du litige en retenant que la société MEH ne caractérisait aucun acte d'ingérence ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en ses deuxième, troisième, huitième et treizième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le septième moyen du même pourvoi :

Attendu que la société MEH fait grief à l'arrêt de la condamner à payer une somme de 100 000 euros à la société Castorama au titre de la rupture du contrat sans respect du préavis contractuel alors, selon le moyen, que toute indemnisation suppose la preuve d'un préjudice ; qu'en accordant une indemnisation de 100 000 euros à la société Castorama, alors que celle-ci n'avait produit aucune pièce de nature à établir le prétendu préjudice de baisse de volume de commandes dont elle se prévalait, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a retenu que la société Castorama avait subi un préjudice en termes d'organisation et d'image, en a justifié l'existence et le montant par la seule évaluation qu'elle en a faite, sans être tenue de préciser les éléments qui ont servi à l'évaluer ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi incident :

Attendu que la société Castorama fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement en ce qu'il l'a condamnée à payer à la société MEH les sommes de 2 729,03 euros et 2 158,31 euros au titre des intérêts de retard de paiement pour les années 2010 et 2011 alors, selon le moyen :

1°/ qu' après avoir constaté que la société MEH ne justifiait pas d'un retard dans les paiements effectués par la société Castorama France, de telle sorte que la société MEH devait être déboutée de ses demandes en paiement à ce titre, la cour d'appel, qui a néanmoins confirmé le jugement qui avait condamné la société Castorama France à payer à la société MEH les sommes de 2 729,03 euros et 2 158,31 euros au titres des intérêts de retard de paiement pour les années 2010 et 2011, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation de l'article 1147 du code civil ;

2°) que la contradiction entre les motifs et le dispositif équivaut à un défaut de motifs ; qu'en énonçant, dans ses motifs, que la société MEH ne justifiait pas d'un retard dans les paiements effectués par la société Castorama France et qu'il y avait lieu en conséquence de réformer le jugement entrepris de ce chef, tout en confirmant le jugement qui avait condamné la société Castorama France à payer à la société MEH les sommes de 2 729,03 euros et 2 158,31 euros au titre des intérêts de retard de paiement pour les années 2010 et 2011, la cour d'appel s'est contredite, en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la contradiction existant entre les motifs et le dispositif du jugement confirmé par la cour d'appel procède d'une erreur purement matérielle qui peut, selon l'article 462 du code de procédure civile, être réparée par la Cour de cassation ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le troisième moyen du même pourvoi :

Attendu que la société Castorama fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement, en ce qu'il l'a condamnée à payer à la société MEH les sommes de 5 000 euros au titre des frais irrépétibles de première instance, ainsi qu'à supporter les dépens de première instance alors, selon le moyen :

1°/ que dans ses conclusions d'appel, la société Castorama demandait que les frais irrépétibles et les dépens de première instance fussent mis à la charge de la société MEH dans la mesure où la société MEH succombait en ses demandes ; qu'en refusant de faire droit à ses demandes sans répondre aux conclusions susvisées, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2°/ que la partie perdante est condamnée aux dépens à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie ; qu'en cas d'infirmité d'une décision, les dépens de première instance sont à la charge de la partie qui succombe en appel ; qu'en condamnant la société Castorama, sans y consacrer de motif particulier, à supporter les dépens de première instance lorsque la société MEH avait succombé en appel, la cour d'appel a violé l'article 696 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la société Castorama n'a pas obtenu la condamnation sous astreinte qu'elle réclamait à l'encontre de la société MEH ; que, dès lors qu'elle succombait partiellement en ses prétentions, la cour d'appel n'a fait qu'user de son pouvoir discrétionnaire en laissant à sa charge les dépens de première instance ainsi que l'indemnité au titre des frais irrépétibles prononcée par le tribunal ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les deuxième et troisième moyens du

pourvoi principal, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois principal et incident ;

Réparant les erreurs matérielles affectant l'arrêt attaqué, dit que dans son dispositif, les termes :

« CONFIRME le jugement déféré sauf en ce qu'il a déclaré que la clause d'exclusivité du projet de contrat était de nature à priver la société MEH de l'accès au marché de pose et que la clause pénale du projet de contrat était déséquilibrée entre les droits et obligations des parties, et en ce qu'il a rejeté la demande de dommages-intérêts de la société Castorama. » sont remplacés par les termes :

« CONFIRME le jugement déféré sauf en ce qu'il a déclaré que la clause d'exclusivité du projet de contrat était de nature à priver la société MEH de l'accès au marché de pose et que la clause pénale du projet de contrat était déséquilibrée entre les droits et obligations des parties, en ce qu'il a rejeté la demande de dommages-intérêts de la société Castorama et en ce qu'il a condamné la société Castorama à payer à la société MEH la somme de 44 152,05 euros au titre des règlements des litiges antérieurs au 1er janvier 2010, et les sommes de 2 729,03 euros et 2 158,31 euros au titre des intérêts de retard de paiement pour les années 2010 et 2011. »

Condamne la société Maisoning éco habitat aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette sa demande et la condamne à payer à la société Castorama France la somme de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du cinq juillet deux mille dix-sept.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt

Moyens produits par la SCP Le Bret-Desaché, avocat aux Conseils, pour la société Maisoning éco habitat, demanderesse au pourvoi principal

PREMIER MOYEN DE CASSATION

IL EST FAIT GRIEF A l'arrêt attaqué d'avoir confirmé le jugement entrepris, sauf en ce qu'il avait déclaré que la clause d'exclusivité du projet de contrat était de nature à priver la partenaire (la société MEH) d'une grande enseigne de bricolage (la société Castorama), de l'accès au marché de pose et que la clause pénale du projet de contrat était déséquilibrée entre les droits et obligations des parties, et statuant à nouveau, d'avoir rejeté les demandes de la partenaire, se plaignant de pratiques restrictives de concurrence ;

AUX MOTIFS QUE la société MEH invoquait un état de dépendance économique en raison de l'importance de la part de la société Castorama et soutenait qu'il doit être fait application de l'article L 442-6 dans sa rédaction issue de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 applicable à compter du 1er janvier 2009 ; qu'elle exposait que la société Castorama avait été condamnée le 6 janvier 2010 par le tribunal de commerce de Lille sur poursuites du Ministère de l'Economie en raison du déséquilibre significatif figurant dans les contrats conclus avec ses fournisseurs sur le fondement de ces nouvelles dispositions et que malgré sa condamnation à une amende civile et à l'injonction de cesser ses pratiques, elle lui avait proposé un nouveau projet de contrat comportant des déséquilibres significatifs ; que la société Castorama soutenait que devaient être appliquées les dispositions en vigueur à la date du contrat et de ses avenants qui étaient antérieurs à 2008, aucun autre contrat n'ayant été conclu ; que si la société Castorama avait été condamnée le 6 janvier 2010 par le tribunal de commerce de Lille sur poursuite du Ministre de l'Economie pour versements d'acomptes mensuels sur ristournes, ce contentieux était sans lien avec la cause ; que la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 est une loi d'ordre public qui est dès lors applicable immédiatement sans pour autant avoir d'effet rétroactif en l'absence de disposition en ce sens ; que si la société MEH était intervenue comme

cessionnaire des activités de la société Maisoning et à ce titre du contrat conclu en 2002 et de son avenant de 2005, la société Castorama n'était pas intervenue dans ce rachat de sorte que ces relations contractuelles relevaient de la législation en vigueur au moment de leur conclusion ; que, toutefois la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 avait instauré des dispositions instaurant une responsabilité délictuelle notamment en ce qui concernait la rupture brutale des relations commerciales ; qu'en conséquence la société MEH était fondée à invoquer ces dispositions en ce qu'elle estimait que la société Castorama était à l'origine de la rupture car les parties avaient entamé des négociations sur la base d'un nouveau contrat dont la société MEH affirmait qu'il présentait le même déséquilibre que celui de 2002 ;

ALORS QUE l'article L. 442-6 du code de commerce, dans sa version issue de la LME du 4 août 2008 s'appliquait immédiatement aux contrats en cours à sa date d'entrée en vigueur ; qu'en jugeant que ce texte, dans sa version issue de la LME, n'était pas applicable au contrat signé en 2002 et à ses avenants, notamment celui de 2005, la cour d'appel a violé par fausse application le texte susvisé.

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

IL EST FAIT GRIEF A l'arrêt attaqué d'avoir confirmé le jugement entrepris, en ce qu'il avait dit qu'une grande enseigne de bricolage (la société Castorama) n'était pas en situation de position dominante sur le marché national de la Grande Surface de Bricolage et n'en avait donc pas abusé au détriment d'une partenaire (la société MEH) ;

AUX MOTIFS QUE la société MEH soutenait que c'était à juste titre que les premiers juges avaient retenu que les grandes surfaces de bricolage (GSB) représentent 90 % du marché national de l'aménagement de la maison et du bricolage et qu'en conséquence la clause lui interdisant toute activité pour le groupe Leroy Merlin l'avait placée dans une situation de domination d'exclusivité et revenait en fait à interdire l'accès à ce marché ; qu'il convenait de relever que la société MEH s'était volontairement portée candidate à la reprise du groupe Maisoning, héritant de ce fait de la convention conclue le 22 octobre 2002 et des avenants dont celui du 7 avril 2005 qui stipulait que « Maisoning s'interdisait de mettre en place une collaboration pour la pose et l'installation de tous produits distribués par les enseignes de bricolage disposant d'un réseau de magasins entièrement intégrés notamment Leroy Merlin », clause tempérée puisqu'elle précisait qu'elle ne s'appliquait pas aux sociétés filiales de ces enseignes ou contrôlées par elles, de même qu'aux enseignes disposant d'un réseau partiellement intégré ; que la société MEH ne pouvait dès lors prétendre que cette interdiction visait la société Bricoman alors au demeurant qu'elle avait signé un contrat avec celle-ci, ce qu'elle avait reconnu en première instance ; que la société Castorama faisait valoir que la société MEH ne définissait pas le marché pertinent en cause et que de plus la société MEH était intervenue en qualité de sous-traitante et ne se trouvait donc pas en situation de concurrence ; qu'il n'en demeurait pas moins qu'un sous-traitant peut être victime d'un abus de position dominante de son donneur d'ordre qui ferait obstacle au développement de son activité sur ce marché qualifié de pertinent, dès lors qu'il se verrait fermer le marché en cause par les dispositions prises par son partenaire ; que la société Castorama proposait des produits et des services de bricolage, décoration, jardinage et d'aménagement de la maison avec un service de pose intégré ; que la société Castorama reconnaissait avoir pour principal concurrent la société Leroy Merlin, ayant indiqué dans ses écritures de première instance que l'enseigne Leroy Merlin avait un chiffre d'affaires 8 fois supérieur au sien et admettant avoir négocié de nouveaux tarifs avec la société MEH afin de rester compétitive par rapport à ceux pratiqués par cette enseigne ; qu'il résultait des chiffres mêmes exposés par la société MEH et limités aux enseignes de bricolage que la part de marché de la société Castorama n'est que de 20 %, chiffre incluant la société Brico Dépôts dont l'activité n'est pas similaire puisqu'elle ne propose pas la pose ; qu'en conséquence la part de marché de la société Castorama était de 18,9 % ; qu'il était donc certain que l'interdiction de travailler avec la société Leroy Merlin la privait de l'accès à une grande partie du marché ; que, toutefois, si la société Castorama intervient sur le marché des produits et des services de bricolage, décoration, jardinage et d'aménagement de la maison avec un service intégré, sa relation avec la société MEH reposait sur une partie seulement de ce marché qui était celui de la vente de produits d'aménagement de la maison incluant un service de pose intégré proposé à sa clientèle française ; qu'or, de nombreuses enseignes, sans être référencées exclusivement bricolage, proposaient des produits et services similaires avec une pose intégrée ; que la société MEH présentait elle-même dans ses documents commerciaux ses différents partenaires parmi lesquels figuraient le BHV et Bricorama, d'autres enseignes comme Ikea, Conforama et Lapeyre ; que la société Castorama versait une attestation d'un ancien artisan du réseau intégré qui précisait qu'au moment de la rupture, la société MEH négociait un partenariat avec l'enseigne Conforama ; qu'en conséquence, le marché pertinent sur lequel intervenait la société MEH

n'était pas le marché que se partageaient les enseignes Castorama et Leroy Merlin ; que c'était donc à bon droit que les premiers juges avaient estimé que la société Castorama n'était pas en position dominante sur le marché en cause ;

1°) ALORS QU'une position dominante sur un marché pertinent peut caractériser une pratique abusive sur un marché connexe ; qu'en déboutant la société MEH de sa demande liée à l'abus de position dominante dont la société Castorama s'était rendue coupable à son égard, au motif que la société Castorama n'était pas en position dominante sur le marché de la pose d'éléments d'équipement de la maison, sans rechercher si cette grande enseigne, en position dominante sur le marché des GSB, n'en avait pas abusé, au détriment de la société MEH, qui intervenait, pour sa part, sur le marché connexe de la pose intégrée des éléments d'équipement de la maison commercialisés par les GSB, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 420-2 du code de commerce ;

2°) ALORS QU'un abus de position dominante peut être caractérisé sur un marché connexe au marché pertinent ; qu'en écartant l'abus de position dominante invoqué par l'exposante, au motif inopérant que la société MEH s'était portée candidate à la reprise du groupe Maisoning, quand c'était le groupe Prunay qui l'avait fait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 420-2 du code de commerce.

TROISIEME MOYEN DE CASSATION

IL EST FAIT GRIEF A l'arrêt attaqué d'avoir confirmé le jugement entrepris, sauf en ce qu'il avait déclaré que la clause d'exclusivité du projet de contrat était de nature à priver la partenaire (la société MEH) d'une grande enseigne de bricolage (la société Castorama), de l'accès au marché de pose et que la clause pénale du projet de contrat était déséquilibrée entre les droits et obligations des parties, et statuant à nouveau, d'avoir rejeté les demandes de la partenaire, se plaignant de pratiques restrictives de concurrence ;

AUX MOTIFS QUE, sur les pratiques restrictives de concurrence, la société MEH soutenait qu'elle avait fait l'objet de pressions en ce que la société Castorama la menaçait de rompre les relations ; qu'elle produisait une attestation de Mme Z..., établie en novembre 2012, outre qu'il s'agissait d'une salariée de l'ancien groupe, celle-ci ne faisait que relater des discussions difficiles indiquant notamment « Nous remettons en cause certaines propositions de Castorama notamment en terme de « redevabilité » des charges financières dans le cadre de l'éventuel départ d'un collaborateur Castorama engagé par MEH ; que la pression avait commencé à croître de la part de Castorama » et si elle indiquait que Castorama lui avait alors indiqué le 25 mars 2009 au téléphone « une relation commerciale peut facilement s'interrompre », il s'agissait de l'expression du droit de rompre qui ne pouvait caractériser une pression, d'autant que plusieurs mois après, en novembre 2009, les parties avaient convenu d'un avenant, que la cession était intervenue en décembre 2009 et que les négociations s'étaient encore poursuivies sur la base d'un nouveau projet de contrat proposé par la société Castorama avant l'ouverture de la procédure collective ; qu'ainsi, en formulant une offre de reprise irrévocable visant notamment la reprise de la relation avec la société Castorama, le groupe Prunay et par voie de conséquence la société MEH créée à cet effet, s'étaient librement engagés ;

ALORS QUE le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motifs ; qu'en déboutant la société MEH de ses demandes formées au titre des pratiques restrictives de concurrence qu'elle dénonçait, sans répondre aux conclusions de l'exposante (p. 32 et 33), ayant fait valoir que la société Castorama avait, en violation de l'article L. 442-6 I du code de commerce, tenté de lui faire signer un nouveau contrat de partenariat comportant une clause d'exclusivité totalement déséquilibrée, la cour d'appel a méconnu les prescriptions de l'article 455 du code de procédure civile.

QUATRIEME MOYEN DE CASSATION

IL EST FAIT GRIEF A l'arrêt attaqué d'avoir confirmé le jugement entrepris, en ce qu'il avait débouté une partenaire (la société MEH) de sa demande de paiement de la somme de 173.355,23 € [en réalité il s'agissait de la somme de 171.355,23 € TTC telle qu'actualisée dans les conclusions de la société MEH], présentée contre une grande enseigne de bricolage (la société Castorama) ;

AUX MOTIFS QUE la société MEH ajoutait qu'elle avait subi des retards de paiement alors qu'elle avait adressé à la société Castorama les bons de fin de travaux ; que la société Castorama faisait valoir que depuis l'assignation, elle avait réglé un

certain nombre de poses pour lesquelles il lui avait été justifié d'un bon de fin de travaux sans réserve de sorte que la somme de 173.736,51 € (en réalité 171.355,23 € TTC) réclamée par la société MEH ne reflétait pas la réalité ; que la société MEH produisait aux débats un constat d'huissier en date du 16 mai 2014 pour justifier qu'elle avait adressé depuis octobre 2011 avec sa facture par quinzaine l'ensemble des bons de fin de travaux ; que ce constat ne faisait que constater le principe de l'envoi de certains courriels et lettres recommandées par la société MEH, messages qui ne démontraient pas la régularité des pièces les accompagnant ; que, de plus, l'huissier n'étant pas un homme de l'art, il ne pouvait pas plus que les clients déterminer la nature des difficultés d'une commande de pose de produit et distinguer ce qui relevait de la pose de ce qui relevait du produit ; que la société Castorama produisait ainsi deux bons de fin de travaux alors même qu'un litige avait été porté devant une juridiction ; qu'en l'état, la société MEH ne justifiait pas d'une créance certaine et exigible à l'encontre de la société Castorama, ni d'un retard dans les paiements effectués par celle-ci ; qu'il y avait lieu en conséquence de réformer le jugement entrepris ;

ALORS QUE les juges du fond ne peuvent écarter certaines pièces sans même les examiner ; qu'en énonçant que la somme de 173.736,51 € (en réalité 171 355,23 €) réclamée par la société MEH ne reflétait pas la réalité des sommes lui restant dues par la société Castorama, sans même examiner (pièces 92, 93.1 et 93.2) les éléments comptables versés aux débats par l'exposante, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile.

CINQUIEME MOYEN DE CASSATION

IL EST FAIT GRIEF A l'arrêt attaqué d'avoir confirmé le jugement entrepris, en ce qu'il avait condamné une grande enseigne de bricolage (la société Castorama) à payer à sa partenaire (la société MEH) la somme de seulement 44.152,05 € au titre des litiges antérieurs au 1er janvier 2010 ;

AUX MOTIFS QUE la société MEH faisait valoir que, lors de la reprise du groupe, elle s'était vu imposer la prise en charge de la gestion administrative et financière de tous les litiges déclarés avant ou après la cession et dont l'origine était antérieure au 1er janvier 2010 ; qu'elle versait une attestation de son commissaire aux comptes qui annonçait qu'elle avait ainsi réglé par chèques la somme de 44.152, 05 €, outre des virements bancaires pour 89.652,86 € et 6.507,13 € par un autre mode de règlement, soit un montant de 141.938,59 € qui couvrait à la fois les reprises effectuées suite à des problèmes produits et à des défaillances de l'artisan initial pour l'ensemble des chantiers non réalisés par elle ; qu'elle estimait à 95.463 € le coût de gestion de dossiers pour les litiges avant 2010 qui n'avait donné lieu à aucune contrepartie ; que la société Castorama contestait le nombre de dossiers litigieux retenus par les premiers juges soit :

* 146 pour 2007.

* 37 pour 2008.

* 195 pour 2009, et produisait un document de travail établi à l'occasion d'une réunion de travail qui s'était tenue le 20 septembre 2010 au cours de laquelle il avait été évoqué le chiffre de 105 dossier ; qu'elle faisait valoir, d'une part, qu'un certain nombre de litiges avaient été traités par les assureurs de l'ancien groupe Maisoning, d'autre part, qu'elle même en avait également solutionnés ; que l'attestation du commissaire aux comptes de la société MEH portait sur des montants déboursés en 2010 et 2011 sans certifier qu'il s'agissait de paiements relatifs à des poses réalisées avant la reprise ; que la société MEH ne détaillait pas ces sommes et ne précisait aucunement le nom des clients qui auraient été concernés celles-ci ; que la société Castorama faisait valoir que, lors de la reprise, les parties avaient assuré de leur plein gré la gestion des litiges en cours, le repreneur disposant alors seul d'un lien avec les artisans poseurs et avec les assureurs de l'ancienne société, de sorte qu'il se trouvait bien placé pour gérer des litiges ; que la société MEH relatait qu'elle avait fait une déclaration de sinistres auprès de son courtier d'assurance comprenant l'intégralité des sinistres pour l'ensemble de ses clients et que suite aux appels en garantie formulées par la société Castorama, il ne subsistait qu'une dizaine de procédures en cours ; qu'il résultait de ces éléments que la société MEH ne démontrait pas que la gestion de ces litiges aurait créé un déséquilibre ; que, de plus elle ne justifiait pas la réalité des sommes qu'elle aurait engagées pour la gestion des sinistres antérieurs à la reprise ; qu'il y a lieu en conséquence de réformer le jugement entrepris et de la débouter de sa demande ;

1°) ALORS QUE les juges du fond ne peuvent méconnaître les termes du litige ; qu'en déboutant la société MEH de sa

demande présentée au titre de la gestion des litiges antérieurs au 1er janvier 2010, au motif que l'exposante ne détaillait pas les sommes déboursées en 2010 et 2011 et ne précisait aucunement le nom des clients qui auraient été concernés par celles-ci, quand ces éléments figuraient dans les annexes jointes à l'attestation du commissaire aux comptes et dans le tableau de litiges antérieurs retenu et évoqué par le tribunal de commerce (pièces n° 48, 49 et 50, notamment), la cour d'appel a méconnu les termes du litige, en violation des articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

2°) ALORS QUE les juges du fond ne peuvent méconnaître les termes du litige ; qu'en retenant qu'il ne subsistait plus qu'une dizaine de litiges en cours, pour débouter la société MEH de sa demande présentée au titre de la gestion des litiges antérieurs, quand cette dizaine de litige concernait, non pas les litiges antérieurs à la reprise, mais ceux survenus postérieurement au 1er janvier 2010, la cour d'appel a méconnu les prescriptions des articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

3°) ALORS QUE les juges du fond ne peuvent écarter des pièces sans même les examiner ; qu'en retenant, pour débouter la société MEH de sa demande présentée au titre de la gestion des litiges antérieurs au 1er janvier 2010, qu'elle ne justifiait pas de la réalité des sommes qu'elle aurait engagées pour la gestion des litiges antérieurs à la reprise, quand les copies des règlements effectués par chèques tirées par l'exposante étaient versées aux débats (pièce n° 49), avec chaque numéro de dossier correspondant et n° de ligne du litige comptabilisé dans le tableau de la pièce 48, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile.

SIXIEME MOYEN DE CASSATION

IL EST FAIT GRIEF A l'arrêt attaqué d'avoir confirmé le jugement déféré, sauf en ce qu'il avait déclaré que la clause d'exclusivité du projet de contrat était de nature à priver une partenaire (la société MEH) de l'accès au marché de pose et que la clause pénale du projet de contrat était déséquilibrée entre les droits et obligations des parties, et d'avoir, en conséquence, dit que la partenaire avait commis une faute, au détriment d'une grande enseigne de bricolage (la société Castorama), en ne respectant pas la durée du préavis contractuel et de l'avoir condamnée à l'indemniser de ce chef ;

AUX MOTIFS QUE, sur les manquements allégués à l'encontre de la société Castorama, la société MEH prétendait que la société Castorama avait en réalité rompu dès l'ouverture de la procédure collective les relations avec l'ancienne structure ce qu'elle lui avait dissimulé et qu'au cours de sa relation contractuelle avec elle, elle avait manqué à ses obligations et qu'enfin elle avait négocié des propositions de poursuite des relations commerciales sur des bases déséquilibrées la contraignant à la rupture ; que la société MEH faisait valoir que, dès la publication du jugement prononçant le redressement judiciaire de l'ancienne structure le 7 juillet 2009, le chef de groupe pose de la société Castorama en avait diffusé l'information et avait donné des ordres de suspendre toute nouvelle prise de commande des prestations pose avec l'ancien groupe Maisoning, de suspendre auprès des clients les commandes de pré-visites, de ne fournir aucune mission en direct aux artisans Maisoning et de ne pas les payer, violant ainsi la clause de non-concurrence, la société Castorama bloquant les paiements à hauteur de 779.000 € et se plaçant ainsi en rupture de contrat, tout en le dissimulant au groupe Prunay ce qu'elle qualifiait de réticence dolosive ; que la société MEH ne démontrait pas que la société Castorama, quand bien même elle avait communiqué sur la procédure collective dont faisait l'objet le groupe MEH, qui en tout état de cause avait donné lieu à publicité légale, avait commis des fautes, étant elle-même en droit de prendre des dispositions utiles auprès de ses clients pour pallier les défaillances du réseau ; que les organes de la procédure collective n'avaient fait aucune observation et le groupe Prunay, professionnel qui était entouré de conseils, ne pouvait ignorer que l'ouverture de la procédure collective aurait des incidences et le cas échéant des retraits des membres du réseau ; que la société MEH ne justifiait d'aucun grief qu'elle aurait formulé à l'encontre des organes de la procédure collective, ni d'une mise en cause de ceux-ci, reconnaissant au contraire que l'administrateur avait permis le déblocage des fonds et donc le bon déroulement de la procédure au cours de laquelle elle s'était portée cessionnaire ; que, sur des obligations nouvelles, la société MEH soutenait que, le 2 novembre 2009, soit pendant la période de redressement judiciaire, la société Castorama avait fait souscrire sans l'assistance de l'administrateur, un avenant n° 2, qui sous couvert d'une augmentation de 0,80 € HT supplémentaire pour les frais de dossiers qui de 53,50 € en 2002 étaient passés à 54,30 € en 2009, avait imposé un décalage de facturation et de paiement de 15 jours à 30 jours, avec effet rétroactif au 30 avril 2009, ce qui constituait selon la société MEH une obligation sans contrepartie ; que la société Castorama affirmait qu'il s'agissait de mettre en phase les délais contractuels avec la réalité, car la société MEH transmettait des factures récapitulatives par quinzaine, que celles-ci devaient faire l'objet d'un contrôle interne, puis en

raison de leur montant conséquent être revêtues de la signature du directeur général, de sorte que le paiement n'intervenait pas dans les 15 jours ; que ces explications n'étaient contredites par aucun élément ; qu'au surplus, cet avenant avait été signé avant l'intervention de la société MEH en qualité de repreneur, de sorte qu'elle ne pouvait prétendre qu'il lui avait été imposé, ni qu'il était dépourvu de contrepartie puisque, d'une part, il ne faisait que matérialiser une pratique, d'autre part, il était assorti de nouveaux tarifs plus favorables et enfin il était conforme aux dispositions de l'article L. 442-6 du code de commerce prévoyant des délais de 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de l'émission de la facture ; que, sur l'impossibilité de facturer sans bon de fin de travaux, la société MEH estimait abusives les conditions de règlement de ses prestations, car celui-ci n'intervenait qu'après réception des travaux de pose alors que la société Castorama avait encaissé dès la commande l'intégralité du prix comprenant les marchandises et leur pose ; qu'elle invoquait aussi les dispositions de l'article 5.3.1 du contrat qui stipulait qu'en cas de refus de signature du procès-verbal de réception le cocontractant, c'est à dire la société MEH, devait mettre en oeuvre une expertise dont elle supportait la charge ; qu'elle estimait qu'il s'agissait d'une véritable pénalité dans la mesure où la société Castorama se permettait de retenir une somme qu'elle avait encaissée du client comprenant le prix du matériel et de la pose alors que la pose avait été réalisée sans même avoir à rechercher auprès de son client les motifs de son refus et dont la cause pouvait être la marchandise et non la pose ; que le schéma de fonctionnement global entre la société Castorama et la société MEH comprenait 5 étapes avant travaux qui se clôturaient par l'acceptation du devis final pose et produit par la société Castorama, et qui précédaient les phases pour la réalisation des travaux ; que la confirmation de pose auprès de l'artisan n'était faite qu'après livraison des produits sur site, et paiement de l'intégralité des produits et de la pose par le client au magasin, les conditions générales du contrat remis au client précisant que « les prestations de pose doivent être réglées en totalité par le client à Castorama au plus tard lors de l'enlèvement de la marchandise » ; que l'article 8.3 du contrat du 2 octobre 2002 stipulait que « Pour tout chantier achevé et réceptionné sans réserve par le Client » la société Castorama procédera au paiement » ; que la société Castorama affirmait, d'une part, que la société MEH en sa qualité de cessionnaire du contrat en avait accepté les modalités d'exécution, d'autre part, qu'elle avait procédé de même avec ses artisans en ce qui concernait leur paiement ce que cette dernière ne contestait pas ; qu'il convenait de relever que le client était celui de la société Castorama qui à ce titre devait assurer la réception de l'ouvrage et répondre d'éventuels désordre ou malfaçon ; que, de plus, l'artisan poseur qui avait effectué une pré-visite avant la livraison était en contact avec le client et il était seul en mesure de vérifier la conformité du matériel livré avant de le poser et le cas échéant il pouvait alors de se rapprocher de la société Castorama afin de procéder à un échange ; qu'il avait donc une vision globale de la prestation comprenant la livraison et la pose ; que, dès lors, la clause du paiement à la société MEH une fois seulement les travaux réceptionnés constituait une garantie tant pour la société Castorama que pour le client afin que la société MEH fasse exécuter les travaux confiés dans les règles de l'art ; que ces conditions de paiement ne présentaient en conséquence aucun caractère abusif ; que la société MEH ajoutait qu'elle avait subi des retard de paiement alors qu'elle avait adressé à la société Castorama les bons de fin de travaux ; que la société Castorama faisait valoir que depuis l'assignation, elle avait réglé un certain nombre de poses pour lesquelles il lui avait été justifié d'un bon de fin de travaux sans réserve de sorte que la somme de 173.736,51 € (en réalité 171.355,23 € TTC) réclamée par la société MEH ne reflète pas la réalité ; que la société MEH produisait aux débats un constat d'huissier en date du 16 mai 2014 pour justifier qu'elle avait adressé depuis octobre 2011 avec sa facture par quinzaine l'ensemble des bons de fin de travaux ; que ce constat ne faisait que constater le principe de l'envoi de certains courriels et lettres recommandées par la société MEH, messages qui ne démontraient pas la régularité des pièces les accompagnant ; que, de plus, l'huissier n'étant pas un homme de l'art, il ne pouvait pas plus que les clients déterminer la nature des difficultés d'une commande de pose de produit et distinguer ce qui relevait de la pose de ce qui relevait du produit ; que la société Castorama produisait ainsi deux bons de fin de travaux alors même qu'un litige avait été porté devant une juridiction ; qu'en l'état, la société MEH ne justifiait pas d'une créance certaine et exigible à l'encontre de la société Castorama, ni d'un retard dans les paiements effectués par celle-ci ; qu'il y avait lieu en conséquence de réformer le jugement entrepris ; que, sur la gestion des litiges, la société MEH faisait valoir que lors de la reprise du groupe, elle s'était vu imposer la prise en charge de la gestion administrative et financière de tous les litiges déclarés avant ou après la cession et dont l'origine était antérieure au 1er janvier 2010 ; qu'elle versait une attestation de son commissaire aux comptes qui annonçait qu'elle avait ainsi réglé par chèques la somme de 44.152,05 €, outre des virements bancaires pour 89.652,86 € et 6.507,13 € par un autre mode de règlement soit un montant de 141.938,59 € qui couvrait à la fois les reprises effectuées suite à des problèmes produits et à des défaillances de l'artisan initial pour l'ensemble des chantiers non réalisés elle ; qu'elle estimait à 95.463 € le coût de gestion de 218 dossiers pour les litiges avant 2010 27 qui n'avait donné lieu à aucune contrepartie ; que la société Castorama contestait le nombre de dossiers litigieux retenus par les premiers juges soit :

* 146 pour 2007.

* 37 pour 2008.

* 195 pour 2009 et produisait un document de travail établi à l'occasion d'une réunion de travail qui s'était tenue le 20 septembre 2010 au cours de laquelle il avait été évoqué le chiffre de 105 dossiers ; qu'elle faisait valoir, d'une part, qu'un certain nombre de litiges avaient été traités par les assureurs de l'ancien groupe Maisoning, d'autre part, qu'elle même en avait également solutionnés ; que l'attestation du commissaire aux comptes de la société MEH portait sur des montants déboursés en 2010 et 2011 sans certifier qu'il s'agissait de paiements relatifs à des poses réalisées avant la reprise ; que la société MEH ne détaillait pas ces sommes et ne précisait aucunement le nom des clients qui auraient été concernés celles-ci ; que la société Castorama faisait valoir que, lors de la reprise, les parties avaient assuré de leur plein gré la gestion des litiges en cours, le repreneur disposant alors seul d'un lien avec les artisans poseurs et avec les assureurs de l'ancienne société de sorte qu'il se trouvait bien placé pour gérer des litiges ; que la société MEH relatait qu'elle avait fait une déclaration de sinistres auprès de son courtier d'assurance comprenant l'intégralité des sinistres pour l'ensemble de ses clients et que suite aux appels en garantie formulés par la société Castorama, il ne subsistait qu'une dizaine de procédures en cours ; qu'il résultait de ces éléments que la société MEH ne démontrait pas que la gestion de ces litiges aurait créé un déséquilibre ; que, de plus, elle ne justifiait pas la réalité des sommes qu'elle aurait engagées pour la gestion des sinistres antérieurs à la reprise ; qu'il y avait lieu en conséquence de réformer le jugement entrepris et de la débouter de sa demande ; que, sur les conventions tripartites, la société MEH soutenait qu'elle avait bénéficié d'une exclusivité sur la région parisienne à l'occasion des conventions tripartites signées le mars 2009, par lesquelles elle avait repris deux salariés de la société Castorama, Messieurs A... et B..., respectivement chef de secteur pour la région Île de France et coordinateur du projet service pose ; que la société Castorama faisait valoir qu'il s'agissait pour la société MEH de disposer sans investissement d'un nouveau réseau d'artisans en région parisienne, sans pour autant qu'intervienne un accord sur une exclusivité de la pose à la société MEH en région parisienne ; que les transactions tripartites de transfert des deux salariés exposaient en préambule que « Cette solution de pose développée en région parisienne s'avère insatisfaisante pour Castorama France... qui a décidé d'externaliser auprès de MEH l'ensemble de la prestation pose des magasins de la région parisienne » ; qu'il était précisé que le salarié, objet du transfert « contribue à recruter des artisans prestataires de pose » ; que les courriels produits aux débats démontraient les difficultés des magasins en région parisienne pour trouver des poseurs de sorte que, si le but final était de permettre à la société MEH d'avoir les moyens de parvenir à une telle exclusivité, elle ne pouvait prétendre en avoir bénéficié alors qu'elle n'avait manifestement pas les moyens de l'assurer, les contrats tripartites ayant eu pour objet de charger deux salariés de constituer un réseau d'artisans ; qu'elle ne démontrait pas l'avoir constitué et exposait au contraire dans un courriel du 10 mai 2010 ses difficultés, faute d'artisans, pour réaliser les missions qui lui étaient confiées en région parisienne ; que, sur les propositions faites aux artisans du réseau MEH, la société MEH soutenait que des propositions avaient été faites par la société Castorama directement à des artisans appartenant à son réseau, alors que la société Castorama affirmait que c'était les artisans qui s'étaient rapprochés d'elle ; que, toutefois, le 4 octobre 2011, Mme C... avait écrit à tous les magasins « vous pouvez gérer les nouvelles commandes de pose de nos clients avec les prestataires de votre choix... Nous attirons votre attention sur le fait que les artisans, membres du réseau MEH n'ont pas la possibilité de travailler en direct avec Castorama tant qu'ils appartiennent au réseau MEH... Nous vous demandons donc de ne pas solliciter en direct les artisans, membres du réseau MEH à moins que les ex membres de ces réseaux attestent par écrit ne plus faire partie depuis au moins 5 jours ouvrés" ; qu'en conséquence, les éléments produits par la société MEH étaient insuffisants pour démontrer que la société Castorama serait intervenue avant la rupture des relations commerciales pour inciter les artisans du réseau MEH à quitter celui-ci, dans la mesure où la société MEH n'ayant pas réglé un certain nombre d'entre eux même, ceux-ci pouvaient légitimement se rapprocher de la société Castorama et aussi s'interroger sur leur intérêt à se maintenir dans le réseau ; que la société Castorama exposait que certains artisans travaillaient directement avec elle avant 2002 et que, lors de l'ouverture de l'ancienne société Maisoning, ceux-ci avaient déjà souhaité continuer à travailler avec elle, d'autant que la société MEH s'était déjà concentrée sur l'activité d'assurance, versant plusieurs attestations d'artisans à l'appui de ses affirmations ; qu'en conséquence, la société MEH ne faisait pas la démonstration que la société Castorama serait intervenue auprès des artisans de son réseau pour les amener à travailler directement avec elle alors qu'elle était encore en liens avec la société MEH et dès lors que la relation avait été rompue, la société Castorama n'était liée par aucune obligation concernant les artisans du réseau ; que, sur la tentative de faire régler une somme de 150.000 € par la société MEH, la société MEH soutenait que la société Castorama avait tenté de la soumettre au paiement d'une somme de 150.000 € sous le couvert d'une participation à une promotion

commerciale sans aucune contrepartie ; que la société Castorama faisait valoir que, conformément aux stipulations contractuelles, elle avait engagé des opérations publicitaires dont elle avait assuré la charge ; qu'elle affirmait que la société MEH avait souhaité mettre en oeuvre une campagne publicitaire extraordinaire qui ne pouvait être comprise dans ce cadre des obligations contractuelles résultant du contrat de 2002 et qu'elle lui avait alors proposé d'y participer financièrement à hauteur de 150.000 € ; qu'il n'était pas contesté que le projet de cette campagne n'avait pas abouti sans que la démonstration soit faite de ce que les conditions financières auraient été imposées par la société Castorama ; qu'il n'était pas davantage contestable que la société Castorama était en droit de réclamer à son partenaire de participer à une publicité faite à son profit, l'article 10 du contrat imposant à la société Castorama la promotion du partenariat et la publicité auprès de ses clients des prestations ainsi offertes, stipulant toutefois que « pour toute opération publicitaire associant clairement la marque MEH, Castorama pourra solliciter MEH pour une éventuelle participation aux frais de la dite opération », participation que la société Castorama affirmait n'avoir jamais demandée, ce qui n'était pas contesté ; qu'en conséquence, le projet de contrat tendant à la mise en place d'une communication exceptionnelle était parfaitement légitime et ne constituait pas un manquement de la société Castorama à ses obligations, celui-ci intervenant dans le cadre des négociations qui s'étaient engagées sur la base de nouvelles conditions contractuelles ; que, sur l'ingérence de la société Castorama, la société MEH reprochait à la société Castorama de s'être ingérée dans son fonctionnement sans pour autant caractériser aucun acte d'ingérence ; qu'il résultait de ces éléments que les manquements allégués par la société MEH pour caractériser une inexécution de ses obligations contractuelles par la société Castorama et un déséquilibre dans leurs relations n'étaient pas caractérisés ; que, sur la rupture des relations commerciales, la société MEH prétendait que si les parties avaient discuté d'un projet de convention, celui proposé par la société Castorama était identique à celui proposé par elle le 9 juin 2009 juste avant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de l'ancienne structure et comportait des déséquilibres qu'elle avait ainsi tenté de lui imposer ; que, toutefois, il résultait des pièces qu'en juin 2011 la société MEH avait fait une contre-proposition, relevant « Le présent contrat ne comporte aucune exclusivité pour MEH comme pour Castorama à compter de son entrée en vigueur. Toutefois MEH s'engage à ne pas conclure avec Leroy Merlin, enseigne de GSB concurrente de Castorama seulement si le CA minimum de référence est atteint et que les magasins Castorama s'engagent à confier l'intégralité de leurs prestations de pose à la société MEH, renonçant de ce fait à travailler avec leur propre réseau d'entreprises partenaires » ; que, par un courrier du 13 juillet la société MEH avait confirmé ses exigences écrivant « Nous n'avons pas à rougir de la prestation que nous offrons. Il ne vous reste plus qu'à traduire votre confiance par un engagement de votre part tant sur le CA minimum de 10M € en 2011 que sur l'obligation pour tous les magasins de ne passer que par Maisoning. Il faudra qu'une stratégie nationale d'affectation de moyens de pose soit définie et imposée aux magasins ne laissant pas d'échappatoires à ces derniers quant à l'utilisation des ressources que nous avons mises en place en accord avec vous » ; qu'il en résultait que la société MEH avait pu discuter le projet de contrat et exprimer ses exigences tenant notamment à un chiffre d'affaires minimum garanti et à une exclusivité ; qu'elle n'avait pas remis en cause les dernières propositions de la société Castorama quant au montant des clauses pénales qui dans la dernière proposition étaient passées de 500 à 100 € dont l'existence était justifiée par la nécessité pour la société Castorama de respecter les délais prévus avec ses clients, au regard de sa propre crédibilité, ayant eu à subir des réclamations de clients mécontents ; que la société MEH faisait d'ailleurs elle-même état sur son site internet de délais d'intervention courts comme élément de promotion ; qu'enfin le délai de 24 h prévu et qui avait été discuté avait seulement pour objet la prise de contact téléphonique avec le client afin de convenir d'un rendez-vous pour la pré-visite ; qu'en conséquence, il y avait lieu de dire que la clause comprenant les pénalités ne présentait aucun caractère abusif et de réformer le jugement entrepris ; que la société MEH ne saurait tirer argument de ce que la société Castorama avait négocié dans le même temps une convention de partenariat avec la société AVS puisque par les négociations qui avaient été ouvertes dès la reprise de la société Maisoning, les parties avaient manifesté leur volonté de ne pas poursuivre leurs relations sur la base contractuelle existante ce qui rendait nécessairement précaires la poursuite de celles-ci ; que la société MEH ne contestait pas avoir mis un terme à ces négociations alors même qu'elle n'avait pas reçu de réponse à sa contre-proposition, de sorte qu'elle ne saurait invoquer les dispositions de 2008 créant un régime de responsabilité délictuelle dans l'hypothèse d'une rupture des relations commerciales établies, ce qui n'était pas le cas ; qu'en conséquence, à défaut de parvenir dans le cadre de ces négociations à un accord, chacune des parties était libre de mettre fin à la relation contractuelle en respectant le préavis contractuel stipulé, soit 6 mois ; que, le 8 septembre 2011, la société MEH avait adressé un courrier de résiliation à la société Castorama et lui avait demandé de mettre en place la procédure de conciliation ; qu'à l'issue de celle-ci, il avait été dressé le 14 octobre 2011 un procès-verbal de rupture ; que la société MEH ne pouvait dès lors soutenir que la procédure de conciliation n'avait pas été mise en oeuvre ; qu'il était ainsi établi d'une part que la société MEH était à l'origine de la rupture, d'autre part que cette rupture était fautive, en ce que qu'elle n'avait pas respecté le

délai de préavis contractuel ;

1°) ALORS QUE le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motifs ; qu'en déboutant la société MEH de sa demande visant les obligations nouvelles qui lui avaient été imposées sans contrepartie par la société Castorama, en délaissant totalement les obligations nouvelles sans contrepartie nées de la suppression des frais de dossier, du forfait d'appel avec prix agressif qui avait réduit les profits de la société MEH, de l'obligation imposée de saisir elle-même les devis artisans et de les transmettre dans un document unique à en-tête du réseau (conclusions de l'exposante, p. 48 et 49), la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2°) ALORS QU'engage sa responsabilité le professionnel qui obtient ou tente d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage dénué de toute contrepartie ; qu'en déboutant la société MEH de sa demande visant les obligations nouvelles qui lui avaient été imposées sans contrepartie par la société Castorama, sans rechercher si les frais de dossier prétendument augmentés n'avaient pas, en réalité, été totalement supprimés et si les nouveaux tarifs prétendument favorables au réseau n'avaient pas, en réalité, considérablement réduit les marges de la société MEH, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 442-6 du code de commerce ;

3°) ALORS QUE l'avantage obtenu sans contrepartie par un professionnel de la part d'un partenaire engage sa responsabilité ; qu'en ayant débouté la société MEH de sa demande liée à l'impossibilité, pour elle, de se faire payer sans la réception des travaux et transmission d'un bon de fin de travaux, quand l'exposante, seulement chargée de la pose, n'avait pas à répondre d'éventuels défauts affectant les produits fournis par la société Castorama, la cour d'appel a violé l'article L. 442-6 du code de commerce ;

4°) ALORS QUE le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motifs ; qu'en ayant débouté la société MEH de sa demande liée à l'impossibilité, pour elle, de se faire payer sans la réception des travaux et la fourniture d'un bon de fin de travaux, sans répondre aux conclusions de l'exposante ayant fait valoir (p. 27) que la société Castorama se refusait à lui fournir copie des contrats de pose, ce qui mettait l'exposante dans l'impossibilité d'exécuter sa prestation dans de bonnes conditions et notamment de vérifier la conformité globale à la commande de l'opération fourniture/pose, notamment du point de vue de la réception des travaux, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

5°) ALORS QUE les juges du fond ne peuvent écarter certaines pièces sans même les examiner ; qu'en énonçant que la somme de 173.736,51 € réclamée par la société MEH ne reflétait pas la réalité des sommes lui restant dues par la société Castorama, sans même examiner (pièces 92, 93.1 et 93.2) les éléments comptables versés aux débats par l'exposante, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

6°) ALORS QUE les juges du fond ne peuvent méconnaître les termes du litige ; qu'en déboutant la société MEH de sa demande présentée au titre de la gestion des litiges antérieurs au 1er janvier 2010, au motif que l'exposante ne détaillait pas les sommes déboursées en 2010 et 2011 et ne précisait aucunement le nom des clients qui auraient été concernés par celles-ci, quand ces éléments figuraient dans les annexes jointes à l'attestation du commissaire aux comptes et dans le tableau de litiges antérieurs retenu et évoqué par le tribunal de commerce (pièces n° 48, 49 et 50, notamment), la cour d'appel a méconnu les termes du litige, en violation des articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

7°) ALORS QUE les juges du fond ne peuvent écarter des pièces sans même les examiner ; qu'en retenant, pour débouter la société MEH de sa demande présentée au titre de la gestion des litiges antérieurs au 1er janvier 2010 qu'elle ne justifiait pas de la réalité des sommes qu'elle aurait engagées pour la gestion des sinistres antérieurs à la reprise, quand les copies des chèques tirés par l'exposante étaient versées aux débats (pièce n° 49), avec chaque numéro de dossier correspondant et n° de ligne du litige comptabilisé dans le tableau de la pièce 48, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

8°) ALORS QUE le fait, pour un professionnel, de se faire consentir, par son partenaire, un avantage sans contrepartie, engage sa responsabilité ; qu'en ayant débouté l'exposante de sa demande relative au fait qu'elle avait dû régler financièrement, sans contrepartie, des litiges antérieurs au 1er janvier 2010, au seul motif inopérant qu'il ne subsistait plus qu'une dizaine de litiges en cours, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 442-6 du code de commerce ;

9°) ALORS QUE les juges du fond ne peuvent méconnaître les termes du litige ; qu'en retenant qu'il ne subsistait plus qu'une dizaine de litiges en cours, pour débouter la société MEH de sa demande présentée au titre de la gestion des litiges antérieurs, quand cette dizaine de litige concernait, non pas les litiges antérieurs à la reprise, mais ceux survenus pour des chantiers réalisés par la société MEH postérieurement au 1er janvier 2010, la cour d'appel a méconnu les prescriptions des articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

10°) ALORS QUE les juges du fond ne peuvent écarter des pièces sans même les examiner ; qu'en énonçant que les éléments fournis par la société MEH pour établir que la société Castorama avait incité les artisans de son réseau à la fournir en direct, étaient insuffisants, sans même examiner les pièces de l'exposante (n° 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66 et 110, 112 et 113), la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

11°) ALORS QUE l'obtention d'un avantage dénué de contrepartie crée un déséquilibre significatif dans les relations entre partenaires commerciaux ; qu'en déboutant la société MEH de sa demande liée à la somme de 150.000 € que sa partenaire avait tenté de lui extorquer sans contrepartie, sous couvert d'une opération de promotion publicitaire imaginaire, quand, dans le projet de protocole intitulé « règlement du passé » (pièce n° 46.1), la société Castorama avait manifestement lié le paiement de cette somme à la liquidation des litiges antérieurs à la reprise, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 442-6 du code de commerce ;

12°) ALORS QUE l'ingérence d'un professionnel dans la gestion de l'entreprise de sa partenaire, justifiée par son poids commercial, engage sa responsabilité ; qu'en déboutant la société MEH de sa demande liée à l'ingérence dont la société Castorama s'était rendue coupable, au motif que l'exposante n'avait caractérisé aucun acte d'ingérence, quand elle l'avait au contraire fait, en s'appuyant sur des pièces (n° 97.4 et 97.5), la cour d'appel a méconnu les termes du litige, en violation des articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

13°) ALORS QUE l'obtention d'un avantage sans contrepartie engage la responsabilité de l'auteur de cet agissement ; qu'en jugeant que la clause de pénalité que la société Castorama avait tenté d'imposer à l'exposante n'était pas disproportionnée, en s'appuyant sur le site internet, non pas de la société MEH qui n'en avait pas, mais sur celui de la société MSAS, mentionnant de courts délais d'intervention, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 442-6 du code de commerce.

SEPTIEME MOYEN DE CASSATION

IL EST FAIT GRIEF A l'arrêt attaqué d'avoir alloué une somme de 100.000 € à une grande enseigne du bricolage (la société Castorama), en indemnisation de la rupture du contrat sans respect du préavis contractuel, imputée à une partenaire (la société MEH) ;

AUX MOTIFS QUE la société Castorama formulait deux demandes, d'une part une demande de dommages et intérêts, affirmant que la société MEH s'était affranchie du délai de préavis contractuel, en ce qu'elle avait bloqué de nombreux chantiers et délaissé les chantiers initiés avant même la rupture, d'autre part une demande de production d'attestations d'assurance ; que la société Castorama faisait valoir que la société MEH avait ainsi d'une part stoppé la prise de commande de nouveaux chantiers, d'autre part avait « coupé » l'extranet ce qui n'était pas contesté ; qu'elle soutenait qu'il en était résulté une baisse du volume des commandes du fait de son incapacité à trouver immédiatement des solutions alternatives et qu'elle avait vu son image dégrader ; que la société Castorama produisait des courriels de différents magasins faisant état de réclamations de clients qui se plaignaient de la carence de la société MEH qui ne réalisait pas les pré-visites ; qu'il résultait de ces éléments que la société Castorama avait manifestement subi un préjudice en termes d'organisation et d'image que la cour estime à 100.000 € ;

ALORS QUE tout indemnisation suppose la preuve d'un préjudice ; qu'en accordant une indemnisation de 100.000 € à la société Castorama, alors que celle-ci n'avait produit aucune pièce de nature à établir le prétendu préjudice de baisse de volume de commandes dont elle se prévalait, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil. Moyens produits par la SCP Delvolvé et Trichet, avocat aux Conseils, pour la société Castorama France, demanderesse au pourvoi incident

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé le jugement en ce qu'il a condamné la société Castorama France à payer à la société MEH la somme de 44 152,05 € au titre des règlements des litiges antérieurs au 1er janvier 2010 ;

Aux motifs que « Sur la gestion des litiges ; la société MEH fait valoir que lors de la reprise du groupe, elle s'est vu imposer la prise en charge de la gestion administrative et financière de tous les litiges déclarés avant ou après la cession et dont l'origine est antérieure au 1er janvier 2010, qu'elle verse une attestation de son commissaire aux comptes qui annonce qu'elle a ainsi réglé par chèques la somme de 44 152,05 € outre des virements bancaires pour 89 652,86 € et 6 507,13 € par un autre mode de règlement soit un montant de 141 938,59 € qui couvre à la fois les reprises effectuées suite à des problèmes produits et à des défaillances de l'artisan initial pour l'ensemble des chantiers non réalisés par elle ; qu'elle estime à 95 463 € le coût de gestion de 218 dossiers pour les litiges avant 2010 qui n'a donné lieu à aucune contrepartie ; que la société Castorama conteste le nombre de dossiers litigieux retenus par les premiers juges soit : 146 pour 2007 ; 37 pour 2008 ; 195 pour 2009 et produit un document de travail établi à l'occasion d'une réunion de travail qui s'est tenue le 20 septembre 2010 au cours de laquelle il a été évoqué le chiffre de 105 dossiers ; qu'elle fait valoir, d'une part, qu'un certain nombre de litiges ont été traités par les assureurs de l'ancien groupe Maisoning, d'autre part, qu'elle même en a également solutionnés ; que l'attestation du commissaire aux comptes de la société MEH porte sur des montants déboursés en 2010 et 2011 sans certifier qu'il s'agit de paiements relatifs à des poses réalisées avant la reprise ; que la société MEH ne détaille pas ces sommes et ne précise aucunement le nom des clients qui auraient été concernés par celles-ci ; que la société Castorama fait valoir que lors de la reprise les parties ont assuré de leur plein gré la gestion des litiges en cours, le repreneur disposant alors seul d'un lien avec les artisans poseurs et avec les assureurs de l'ancienne société de sorte qu'il se trouvait bien placé pour gérer les litiges ; que la société MEH relate qu'elle a fait une déclaration de sinistre auprès de son courtier d'assurance comprenant l'intégralité des sinistres pour l'ensemble de ses clients et que suite aux appels e garantie formulés par la société Castorama, il ne subsiste qu'une dizaine de procédures en cours ; qu'il résulte de ces éléments que la société MEH ne démontre pas que la gestion de ces litiges aurait créé un déséquilibre ; que de plus, elle ne justifie pas la réalité des sommes qu'elle aurait engagées pour la gestion des sinistres antérieurs à la reprise ; qu'il y a lieu en conséquence de réformer le jugement entrepris et de la débouter de sa demande » (arrêt, p. 12, § 8 et s.) ;

Alors, d'une part, qu'après avoir constaté que la société MEH ne justifiait pas la réalité des sommes qu'elle disait avoir engagées au titre de la gestion administrative et financière de tous les litiges déclarés avant ou après la cession et dont l'origine est antérieure au 1er janvier 2010, de telle sorte que cette dernière devait être déboutée de ses demandes en paiements à ce titre, la cour d'appel, qui a néanmoins confirmé le jugement qui avait partiellement fait droit à ces demandes, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation de l'article 1147 du code civil ;

Alors, d'autre part, que la contradiction entre les motifs et le dispositif équivaut à un défaut de motifs ; qu'en énonçant, dans ses motifs, que la société MEH ne justifiait pas la réalité des sommes qu'elle disait avoir engagées au titre de la gestion administrative et financière de tous les litiges déclarés avant ou après la cession et dont l'origine est antérieure au 1er janvier 2010 et qu'il y avait lieu en conséquence de la débouter de sa demande (arrêt, p. 13, § 5), tout en confirmant le jugement qui avait condamné la société Castorama à payer à la société MEH la somme de 44 152,05 € au titre des règlements des litiges antérieurs au 1er janvier 2010, la cour d'appel s'est contredite, en violation de l'article 455 du code de procédure civile.

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé le jugement en ce qu'il a condamné la société Castorama France à payer à la société MEH les sommes de 2 729,03 euros et 2 158,31 euros au titre des intérêts de retard de paiement pour les années 2010 et 2011 ;

Aux motifs que « sur les manquements allégués à l'encontre de la société Castorama ; () ; sur l'impossibilité de facturer sans bon de fin de travaux ; que la société MEH estime abusives les conditions de règlement de ses prestations car celui-ci n'intervenait qu'après réception des travaux de pose alors que la société Castorama avait encaissé dès la commande l'intégralité du prix comprenant les marchandises et leur pose ; qu'elle invoque aussi les dispositions de l'article 5.3.1 du

contrat qui stipule qu'en cas de refus de signature du procès-verbal de réception le cocontractant, c'est-à-dire la société MEH, doit mettre en oeuvre une expertise dont elle supporte la charge ; qu'elle estime qu'il s'agit d'une véritable pénalité dans la mesure où la société Castorama se permet de retenir une somme qu'elle a encaissée du client comprenant le prix du matériel et de la pose alors que la pose a été réalisée sans même avoir à rechercher auprès de son client les motifs de son refus et dont la cause peut être la marchandise et non la pose ; que le schéma de fonctionnement global entre la société Castorama et la société MEH comprend 5 étapes avant travaux qui se clôturent par l'acceptation du devis final pose et produit par la société Castorama, et qui précèdent les phases pour la réalisation des travaux ; que la confirmation de pose auprès de l'artisan n'est faite qu'après la livraison des produits sur site, et paiement de l'intégralité des produits et de la pose par le client au magasin, les conditions générales du contrat remis au client précisant que « les prestations de pose doivent être réglées en totalité par le client à Castorama au plus tard lors de l'enlèvement de la marchandise » ; que l'article 8.3 du contrat du 2 octobre 2002 stipule que « pour tout chantier achevé et réceptionné sans réserve par le Client, la société Castorama procédera au paiement » ; que la société Castorama affirme ; d'une part, que la société MEH en sa qualité de cessionnaire du contrat en a accepté les modalités d'exécution, d'autre part, qu'elle a procédé de même avec ses artisans en ce qui concerne leur paiement ce que cette dernière ne conteste pas ; qu'il convient de relever que le client est celui de la société Castorama qui à ce titre doit assurer la réception de l'ouvrage et répondre d'éventuels désordre ou malfaçon ; que de plus, l'artisan qui a effectué une pré visite avant la livraison est en contact avec le client et il est seul en mesure de vérifier la conformité du matériel livré avant de le poser et le cas échéant il peut alors se rapprocher de la société Castorama afin de procéder à un échange ; qu'il a donc une vision globale de la prestation comprenant la livraison et la pose ; que dès lors, la clause du paiement à la société MEH une fois seulement les travaux réceptionnés constitue une garantie tant pour la société Castorama que pour le client afin que la société MEH fasse exécuter les travaux confiés dans les règles de l'art ; que ces conditions de paiement ne présentent en conséquence aucun caractère abusif ; que la société MEH ajoute qu'elle a subi des retards de paiement alors qu'elle avait adressé à la société Castorama les bons de fin de travaux ; que la société Castorama fait valoir que depuis l'assignation, elle a réglé un certain nombre de poses pour lesquelles il lui avait été justifié d'un bon de fin de travaux sans réserve de sorte que la somme de 173 736,51 € réclamée par la société MEH ne reflète pas la réalité ; que la société MEH produit aux débats un constat d'huissier en date du 16 mai 2014 pour justifier qu'elle avait adressé depuis octobre 2011 avec sa facture par quinzaine l'ensemble des bons de fin de travaux ; que ce constat ne fait que constater le principe de l'envoi de certains courriels et lettres recommandées par la société MEH, messages qui ne démontrent pas la régularité des pièces les accompagnant ; que de plus, l'huissier n'étant pas un homme de l'art, il ne pouvait, pas plus que les clients, déterminer la nature des difficultés d'une commande de pose de produit et distinguer ce qui relevait de la pose de ce qui relevait du produit ; que la société Castorama produit ainsi deux bons de fin de travaux alors qu'un litige a été porté devant une juridiction ; qu'en l'état, la société MEH ne justifie pas d'une créance certaine et exigible à l'encontre de la société Castorama, ni d'un retard dans les paiements effectués par celle-ci ; qu'il y a lieu en conséquence de réformer le jugement entrepris » (arrêt, p. 11 et s.) ;

Alors, d'une part, qu'après avoir constaté que la société MEH ne justifiait pas d'un retard dans les paiements effectués par la société Castorama France, de telle sorte que la société MEH devait être déboutée de ses demandes en paiement à ce titre, la cour d'appel, qui a néanmoins confirmé le jugement qui avait condamné la société Castorama France à payer à la société MEH les sommes de 2 729,03 euros et 2 158,31 euros au titre des intérêts de retard de paiement pour les années 2010 et 2011, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation de l'article 1147 du code civil ;

Alors, d'autre part, que la contradiction entre les motifs et le dispositif équivaut à un défaut de motifs ; qu'en énonçant, dans ses motifs, que la société MEH ne justifiait pas d'un retard dans les paiements effectués par la société Castorama France et qu'il y avait lieu en conséquence de réformer le jugement entrepris de ce chef (arrêt, p. 12, § 7), tout en confirmant le jugement qui avait condamné la société Castorama France à payer à la société MEH les sommes de 2 729,03 euros et 2 158,31 euros au titre des intérêts de retard de paiement pour les années 2010 et 2011, la cour d'appel s'est contredite, en violation de l'article 455 du code de procédure civile.

TROISIEME MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé le jugement en ce qu'il a condamné la société Castorama France à payer à la société MEH les sommes de 5 000 euros au titre des frais irrépétibles de première instance, ainsi qu'à supporter les

dépens de première instance ;

Alors, d'une part, que dans ses conclusions d'appel, la société Castorama France demandait que les frais irrépétibles et les dépens de première instance fussent mis à la charge de la société MEH (concl., dispositif, p. 113, al. 3 et p. 114, al. 1er) dans la mesure où la société MEH succombait en ses demandes ; qu'en refusant de faire droit à ses demandes sans répondre aux conclusions susvisées, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Alors, d'autre part, que la partie perdante est condamnée aux dépens à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie ; qu'en cas d'infirmité d'une décision, les dépens de première instance sont à la charge de la partie qui succombe en appel ; qu'en condamnant la société Castorama France, sans y consacrer de motif particulier, à supporter les dépens de première instance lorsque la société MEH avait succombé en appel, la cour d'appel a violé l'article 696 du code de procédure civile.